PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 06/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RESALE COMPONENTS

294 PROMENADE DE L'ARVE - SITE DES POCHONS
74300 Thyez

Références : PRICAE-RC-23-036-CG
Code AIOT : 0100004657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement RESALE COMPONENTS implanté 294 PROMENADE DE L'ARVE SITE DES POCHONS 74300 Thyez. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler l'adéquation du traitement des Déchets d'Equipements électriques et électroniques (DEEE), l'exploitation a été identifiée comme ne disposant pas de contrat avec un éco-organisme selon les données disponibles pour l'inspection. Une visite d'inspection ciblée sur les DEEE est donc menée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESALE COMPONENTS
- 294 PROMENADE DE L'ARVE SITE DES POCHONS 74300 Thyez
- Code AIOT : 0100004657
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le fonctionnement de l'exploitation a été décrit par l'exploitant lors de la visite. L'installation a été télédéclarée le 26/07/2022. L'installation ICPE Resale Components est implantée 294 promenade de l'Arve à Thyez, dans un bâtiment comportant des zones de bureaux et plusieurs halls. Le reste du bâtiment (hors du périmètre ICPE du site), propriété de Resale Components, est vide, loué à des tiers, ou utilisé pour le stockage d'anciennes machines issues de l'activité précédente de décolletage.

L'activité ICPE de l'installation consiste en la réception de déchets d'équipement électriques et électronique (DEEE), qui sont triés, désassemblés et dont sont extraits des composants pour réutilisation. Des piles et batteries portables sont également extraites des déchets.

Les déchets concernés sont uniquement des matériels informatique, bureautique, de téléphonie ou télécommunication. Aucun appareil de production froid ou de chaleur n'est notamment présent.

Les apporteurs sont uniquement des professionnels de la collecte de déchets, avec un apporteur très majoritaire RSB (74800 Amancy). L'ensemble des déchets triés est repris par RSB pour valorisation ou élimination finale, hormis les piles et batteries, pour lesquelles l'exploitant est en contrat avec Screlec.

Par ailleurs une activité d'achat / vente de matériel neuf est également exercée, avec des stockages de matériel dans une zone dédiée d'un hall industriel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- classement ICPE du site ;
- gestion des DEEE - conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales ;
- conformité aux exigences de déclaration dématérialisée de suivi des déchets dangereux (suivi dans Trackdéchets).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Traitement des DEEE sur site hors TTR	Code de l'environnement, article R511-9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Contractualisation avec un éco-organisme agréé	Code de l'environnement , article R543-200-1 - II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 1.1.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement , article R.541-43	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Durée de conservation - TTR DD	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 2.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE DEEE	Code de l'environnement , article R511-9	/	Sans objet
5	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.5.	/	Sans objet
6	Tri et conditionnement des piles au lithium	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.6	/	Sans objet
7	Devenir et traçabilité des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 6.2.	/	Sans objet
8	Tri des DEEE contenant des matières spécifiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.6	/	Sans objet
11	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement , article R.541-45	/	Sans objet
13	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu et les volumes déclarés sont respectés. Toutefois des opérations de traitement des DEEE n'ont pas été identifiées comme telles dans la déclaration ICPE. Ainsi la situation devra être régularisée pour respecter les prescriptions et viser la rubrique de traitement de déchets non dangereux 2791. Un enjeu principal est le traitement et l'analyse des rejets gazeux captés en sortie de la découpe des pièces plastiques. Il est à noter que les prescriptions de l'activité de tri transit regroupement de déchets dangereux 2718 sont déjà applicables au site, et que des mesures de protection relatives à l'incendie (murs antifeu, désenfumage par exemple) sont déjà mises en œuvre.
Enfin, la contractualisation de l'exploitant avec un eco-organisme, par l'intermédiaire ou non de son prestataire RSB, est requise s'il souhaite conserver son activité de transit/tri/regroupement des DEEE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation au titre de la rubrique 2711
Prescription contrôlée : Quantité maximale de DEEE pouvant être présents sur l'installation.
Constats : Les déchets d'équipement électriques et électroniques comptabilisés sont : - les stocks entrants, comptabilisés par contenant carton notés "palettes" d'environ 1m^3 et suivis sur le logiciel de livraison de RSB ; - les produits en cours de tri, stockés sur une zone d'environ 20 m^2 ; - les produits en traitement sur les trois postes, comptant deux lignes automatiques et un poste manuel, pour un volume maximum estimé à 6 m^3 (six palettes) ; - les produits prêts à expédier, également comptabilisés par palettes. Lors de la visite la consultation du logiciel de livraison indique la présence de 142 palette ; la zone de tri comporte moins de 10 m^3 de déchets ; les trois lignes étaient en cours d'utilisation. Le volume global estimé de déchets est d'environ 160 m^3. Les zones affectées à l'entreposage des DEEE ne sont pas strictement délimitées sur le site. L'exploitant indique que le volume maximum déclaré (800m^3) correspond à environ 25 semi remorques. Le volume impliqué excède les capacités de traitement du site dans son organisation actuelle. Le classement 2711 du site est conforme. En outre, le site relève du régime de la déclaration selon la rubrique 2718 pour une quantité maximale déclarée de 0,5 t. L'exploitant indique que les déchets dangereux concernés sont les piles et accumulateurs au lithium, qui sont extraits des déchets recyclés et stockés avant reprise par l'éco-organisme Screlec. Le jour de la visite trois fûts étaient présents, pour un poids de déchet estimé à un maximum de 750 kg. La zone de stockage sur rétention permet de conserver jusqu'à quatre fûts. En cas de remplissage de ces quatre fûts, le tonnage stocké serait aux alentours de 1 tonne. L'inspection rappelle le seuil maximal de la rubrique 2718 à 1 tonne pour le régime de la déclaration. Le classement 2718 du site est conforme. Toutefois l'attention de l'exploitant est attirée sur le suivi des poids de déchets dangereux afin de rester sous le seuil de 1 tonne ou, le cas échéant, de solliciter une révision de son classement par une demande d'autorisation ICPE. Par ailleurs, l'exploitant opère une activité de commerce de produits neufs. Les volumes correspondants ne sont pas comptabilisés dans le volume ICPE. Le jour de la visite du petit matériel électronique était stocké sur quelques dizaines de mètres linéaires d'étagères. Cette activité est sans impact sur le classement ICPE du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traitement des DEEE sur site hors TTR

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre des rubriques de traitement des déchets 2790 et 2791
Prescription contrôlée : Présence ou non de traitement des DEEE sur l'installation non assimilable à du TTR.
Constats : Le site opère des découpes de cartes électroniques pour en extraire les composants qui sont ensuite revendus pour réutilisation. Un pilote de four à refusion est en place, l'exploitant indique qu'il n'est pas utilisé à la date de la visite. L'inspection précise que les opérations de découpe et de séparation de composants par fusion relèvent de la rubrique de traitement des déchets non dangereux, 2791, voire d'une rubrique de traitement thermique de déchets si les déchets sont portés à une température supérieure à 180°C. Il est à noter que dès la déclaration initiale au titre des rubriques 2711 et 2718, l'exploitant avait signalé la présence de rejets gazeux liés à la découpe des pièces et au four à refusion. L'inspection considère que la non déclaration de la rubrique 2791 relève de l'omission et non de la dissimulation. Le classement du site n'est pas conforme. Demande : l'exploitant régularise sa situation administrative en effectuant la télédéclaration de la rubrique 2791, après analyse des prescriptions correspondantes (arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011, en particulier le traitement des rejets canalisés (découpe, four), ainsi que l'analyse des risques et la tenue d'un stock de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contractualisation avec un éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R543-200-1 - II
Thème(s) : Situation administrative, Respect des prescriptions de gestion des déchets EEE - filière REP
Prescription contrôlée : Un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents.

Constats : Les DEEE traités sont repris par RSB après extraction des composants. Selon l'exploitant, c'est l'opérateur RSB qui est en contrat avec un écoorganisme pour les DEEE. L'exploitant ne dispose pas de contrat avec RSB. Sur ce point, la situation du site n'est pas conforme pour les DEEE. Demande : l'exploitant obtient de son fournisseur / client RSB un contrat précisant la fourniture et la reprise de DEEE ainsi que leur type, avec si possible la mention de leur propre contrat avec un éco-organisme agréé pour les DEEE considérés. L'exploitant présente en séance le contrat avec l'éco-organisme SCRELEC relatif aux piles et batteries qui sont retirées des équipements électroniques traités sur le site. Le contrat est daté de juin 2023, il comporte des conditions d'enlèvements de tous types de piles et batteries portables. A la date de la visite aucun enlèvement n'avait encore été réalisé. La situation du site est conforme pour les piles et batteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Respect AMPG D 2711 et 2718 - Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas connaissance de l'exigence. La prescription n'est pas respectée. Demande : l'exploitant fait réaliser le contrôle périodique de ses installations relevant des rubriques 2711, 2718 et 2791 (une fois cette dernière télédéclarée), et le communique sans délai à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D 2711 - Entreposage des produits et déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Les zones de stockage ne sont pas matérialisées. Toutefois des zones dédiées sont utilisées pour les différents flux : entrants ; à trier ; produits traités à expédier. La zone de stockage des déchets dangereux (piles au lithium) est dédiée et indiquée par un panneau. A l'exception de deux bennes de déchets pour enlèvement, positionnées sous un auvent, l'ensemble des stockages et opérations s'effectue dans un bâtiment. Les déchets sont donc protégés de la pluie. En outre l'exploitant précise que pour éviter les vols les bennes de déchets ne sont remplies que juste avant chaque enlèvement. Le jour de la visite, le site est dans un bon état de propreté. Aucun risque d'entraînement de déchets dans les eaux pluviales n'est identifié. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Tri et conditionnement des piles au lithium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D 2718 - Opérations de tri et conditionnement des déchets
Prescription contrôlée : Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.
Constats : Les piles et batteries sont stockées en fûts étanches, sur rétention, et repérés par un panneautage. Les fûts sont fournis par l'éco-organisme Screlec, et sont donc réputés conformes à la réglementation ADR. Selon la fiche d'information pour les points de collecte de Screlec, l'étiquetage est apposé par le prestataire de collecte Screlec lors de l'enlèvement. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Devenir et traçabilité des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D 2711 - Rejet de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.
Constats : L'exploitation ne traite pas d'équipements de production de froid. L'installation n'est pas concernée par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Tri des DEEE contenant des matières spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D 2711 – Traitement de DEEE contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Constats : L'exploitation ne traite pas d'équipements de production de froid. L'installation n'est pas concernée par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Respect AMPG D 2711 - moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le plan du système de lutte contre l'incendie est présenté par l'exploitant. Des extincteurs et RIA sont présents dans l'ensemble de l'installation. L'ensemble de ces matériels a été remplacé en août 2022. Toutefois il est constaté lors de la visite que l'inspection annuelle n'a pas été réalisée. Un poteau incendie alimente le site. Il est situé à l'extérieur du bâtiment, à moins de 100 mètres. L'exploitant ne connaît pas le débit fourni par ce poteau. Un système de détection automatique est présent sur la majorité de la surface de l'installation ;

l'extension de ce système pour couvrir l'ensemble de la surface est en cours d'étude par un bureau incendie. L'ensemble des prescriptions n'est pas respecté. Demande : l'exploitant met en conformité le site avec les prescriptions, avec notamment la finalisation de l'installation du système de détection, la vérification périodique des matériels, et la vérification auprès de l'opérateur pertinent du débit disponible au niveau du poteau incendie alimentant le site (minimum 60 m^3/h) .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.541-43
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets - registre chronologique
Prescription contrôlée : Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Le suivi des déchets entrants est réalisé via les bordereaux de livraison et d'expédition vers le partenaire RSB : l'exploitant a accès à l'extranet RSB et y enregistre les données. Le logiciel a été consulté lors de la visite. Le logiciel regroupe par type de déchets et opération à réaliser, des lignes d'information par contenant, avec notamment le poids et la date d'entrée. Un test par échantillonnage a permis de retrouver dans le logiciel les caractéristiques (type dé déchet, état, poids) d'un contenant observé lors de la visite. La prescription n'est pas strictement respectée ; le système en place permet toutefois d'identifier la majorité des informations requises pour le registre des déchets. Demande : l'exploitant met en place une solution pour répondre aux exigences selon les informations à identifier pour chaque déchet, telles que détaillées dans l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. L'ensemble des déchets reçus, traités et expédiés est à suivre, incluant notamment les piles et accumulateurs ou tout autre déchet non expédié vers RSB. Il est à noter que les exigences de la rubrique 2791 pour laquelle l'exploitant doit régulariser sa situation comprennent également la tenue d'un tel registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant indique que les déchets dangereux présents dans l'exploitation sont les piles et batteries extraites des appareils, qui sont exportées par l'eco-organisme Screlec. Selon la fiche d'information pour les points de collecte de Screlec, le BSD est émis par Screlec lors de l'enlèvement et signé par l'exploitant. A la date de la visite aucun enlèvement n'a été demandé pour les piles et batteries, le contrat ayant été signé en juin 2023. La prescription est réputé vérifiée. L'exploitant est invité à être attentif à la fourniture d'un BSD lors du prochain enlèvement par Screlec. Demande : lors du prochain enlèvement par Screlec, l'exploitant fournira sans délai la copie du BSD à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Durée de conservation - TTR DD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D 2718 - Délai d'évacuation des déchets
Prescription contrôlée : Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.
Constats : Les piles et batteries extraites des déchets sont stockés dans des fûts dans l'attente d'enlèvement par l'éco-organisme. La date de début de remplissage du fût n'est pas documentée. L'exploitant n'est pas en mesure d'identifier la durée de conservation de ces déchets dangereux. La prescription n'est pas respectée. Demande : l'exploitant met en place une organisation pour identifier la durée de conservation des déchets dangereux et s'assure qu'elle est inférieure à 91 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D 2711 et 2718 - rejets aqueux
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Constats : L'installation ne produit aucun effluent industriel. Les bennes positionnées hors du bâtiment sont protégées de la pluie par un auvent. Aucune eau pluviale susceptible d'être polluée n'est donc considérée. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet